



# CONVENTION FINANCIERE

Entre les soussignés,

La **COMMUNE DE LIEUSAIN** – 50 rue de Paris –  
CS 50333 – 77627 Lieusaint Cedex, représenté par  
son Maire, Monsieur Michel BISSON, dûment habilité  
à cet effet en vertu de la délibération du Conseil  
Municipal, en date du 11 décembre 2017,

Et

Le **CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE  
(CCAS)** – 50 rue de Paris – 77127 Lieusaint,  
représentée par sa Vice-Présidente, Madame Virginie  
THOBOR, dûment habilitée à cet effet en vertu de la  
délibération du Conseil d'administration, en date du  
14 décembre 2017,

## Préambule

La commune de Lieusaint a signé une convention avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Créteil (CROUS), situé 1 rue du Terme Boréal – 77127 LIEUSAIN, pour permettre à ses agents de déjeuner au restaurant universitaire.

Les personnels admis aux restaurants universitaires sont les agents communaux et les agents du CCAS quel que soit leur grade et leur indice de rémunération. L'accès du restaurant à ces agents étant conditionné à un travail effectif.

Par délibération, en date du 11 décembre 2017, la commune a décidé de prendre en charge, pour ses agents, 50 % du prix du repas facturé par le CROUS.

Par délibération, en date du 14 décembre 2017, le CCAS a également décidé de prendre en charge pour le compte de ses agents, 50 % du prix du repas facturé par le CROUS.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement de la part employeur des repas consommés par les agents du CCAS au restaurant universitaire de la commune.

## Article 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les agents du CCAS peuvent, au même titre que les agents communaux, bénéficier des repas servis par le CROUS.

La commune de Lieusaint assurera le paiement des factures du CROUS et refacturera aux agents la part qui leur incombe, selon les modalités définies dans les délibérations citées ci-dessus. Les agents paient leur part directement auprès de la régie municipale.

Chaque fin d'année, la commune facturera au CCAS la part employeur lui incombant au regard des consommations effectives des agents.

## Article 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'une année. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

Fait à Lieusaint,  
Le 21 décembre 2017

**Commune de Lieusaint**  
**Représentée par son Maire**  
**Michel BISSON**

**CCAS**  
**Représenté par la Vice-Présidente**  
**Virginie THOBOR**

